

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE
PROMOTION, RECHERCHE ET EXPERIMENTATION EN FAVEUR DU SECTEUR DE
L'HUILE D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE
CAMPAGNES 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020**

Le Conseil d'Administration de l'Association Française Interprofessionnelle de l'Olive (AFIDOL), section spécialisée Olive de l'Interprofession des huiles et protéines végétales, Terres Univia, réuni le 19 Janvier 2017, demande, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur et relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles, que des cotisations soient prélevées par Terres Univia sur :

- Toutes les quantités d'huiles d'olive françaises produites
- Toutes les quantités d'olives françaises récoltées et mises en œuvre pour la préparation d'olives de table

au titre des trois campagnes oléicoles faisant l'objet du présent accord.

Le produit de ces cotisations sera affecté à l'Association Française Interprofessionnelle de l'Olive pour la mise en oeuvre des programmes d'actions pour la promotion/communication, de qualité/sécurité alimentaire, de recherche, expérimentation et développement, de connaissance du marché,... menés en faveur de la filière oléicole française.

1. Montant des cotisations :

Ces cotisations seront prélevées dans les conditions suivantes :

- **Pour la cotisation « producteurs »** : elle sera perçue par les ateliers de production puis sera versée sur appel de Terres Univia à raison de :
 - 0,14 € Hors Taxes par kilogramme d'huile d'olive résultant des apports en olives
 - 0,02 € Hors Taxes, par kilogramme d'olives de table livré à chaque atelier de production d'olive de table.
- **Pour la cotisation « transformateurs – ateliers de production »** : elle sera versée par ceux-ci sur appel de Terres Univia à raison de :
 - 0,03 € Hors Taxes par kilogramme d'huile d'olive sur la base des quantités totales d'huile d'olive issues de la trituration des olives.
 - 0,02 € Hors Taxes à la charge de l'atelier de production, par kilogramme d'olive reçu en vue de la préparation d'olives de table.

Le montant minimal de la cotisation totale versée par un Transformateur d'olives en Huile ne pourra être inférieur à 600 €.HT.

Le montant minimal de la cotisation totale versée par un Transformateur confiseur d'olives ne pourra être inférieur à 50 €.HT.

Sur le montant de ces cotisations, 0,03 €.HT par kilogramme d'huile d'olive et 0,02 €.HT par kilogramme d'olive de table seront spécifiquement affectées aux actions de communication en faveur des Huiles d'olive et des Olives de France.

La collecte et le versement de la totalité des cotisations résultant de l'activité des ateliers de production sont obligatoires.

Toutefois, les producteurs qui déclarent réserver l'intégralité de leur production à un usage strictement personnel pourront en demander le remboursement auprès de Terres Univia/AFIDOL.

Chaque atelier de production d'huile d'olive ou de préparation d'olives de table justifiera son activité au moyen des relevés de comptabilité matière auxquels il est astreint dans l'exercice de son activité.

2. En cas de non-déclaration des quantités d'huiles d'olive françaises ou d'olives de table

En cas de non-déclaration à Terres Univia/AFIDOL des quantités d'huiles d'olive ou d'olives de table produites par l'atelier de production, celle-ci est autorisée, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à procéder à une évaluation du montant qui est basé sur les chiffres de production disponibles.

Une moyenne des productions par campagne et par département sera calculée, puis appliquée au dernier état déclaratif de l'atelier de production concerné.

Le taux de cotisation de la campagne est appliqué au chiffre de production estimé. S'il n'y a pas de déclaration antérieure, le calcul se fera par déduction sur la base de la production des autres ateliers de production du département ou autres chiffres disponibles. En cas de retard non justifié dans le paiement des cotisations, des pénalités seront appliquées.